



Strasbourg, 25 novembre 2013  
cdpc/docs 2013/cdpc (2013) 16

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**ADDENDUM**  
**AU COMPILATION DES COMMENTAIRES DES DÉLÉGATIONS**  
**SUR LE PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITÉ DES MINISTRES AUX**  
**ETATS MEMBRES RELATIVE AUX DÉLINQUANTS DANGEREUX**

**Changements de la délégation française**

Document établi par le secrétariat du CDPC  
Direction générale I – Droits de l'homme et Etat de droit

---

## Recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

---

- de veiller à ce que la présente Recommandation et son commentaire soient traduits et diffusés auprès de toutes les autorités, organismes, professionnels et associations intervenant dans la prise en charge des délinquants dangereux et parmi-auprès des délinquants eux-mêmes.

## Partie I – Définitions et principes fondamentaux

### Définitions

#### 1. Aux fins de la présente Recommandation :

- a. Un **délinquant dangereux** est une personne ayant été condamnée pour un crime sexuel ou avec violence d'une extrême gravité ~~ou un crime avec violence d'une extrême gravité~~ contre une ou plusieurs personnes et présentant une probabilité très élevée de récidiver en commettant d'autres crimes sexuels ou avec violence d'une extrême gravité ~~ou d'autres crimes avec violence d'une extrême gravité~~ contre des personnes.
- b. La **violence** peut être définie comme l'utilisation intentionnelle de la force, qu'il s'agisse de la menace d'un recours à l'utilisation de la force, ou d'un recours qu'elle soit effectif ~~à la force~~ à celle-ci contre une ou plusieurs personnes, qui entraîne, ou risque fortement d'entraîner, ~~un traumatisme,~~ des dommages physiques ou psychologiques ou la mort. Cette définition identifie quatre moyens par lesquels la violence peut être infligée : agression physique, agression sexuelle et agression ou psychologique et ou séquestration<sup>1</sup>.
- c. Le **risque** est défini comme la probabilité élevée de commettre un nouveau crime sexuel ou crime avec violence d'une extrême gravité contre une ou plusieurs personnes.
- d. L'**évaluation du risque** est le processus permettant de comprendre le risque en examinant la nature, la gravité et le cycle des infractions ; elle identifie les caractéristiques des délinquants et les circonstances qui ~~contribuent à déterminer cette situation~~ les conduisent à passer à l'acte. ; elle aide à déterminer ~~prendre~~ des décisions ~~et et des~~ mesures pertinentes à prendre ~~visant à afin de~~ réduire le risque.
- e. La **gestion du risque** est le processus consistant à sélectionner et appliquer une série de mesures ou d'interventions – dans le cadre pénitentiaire et hors institution, et après la libération ou bien dans le cadre d'une surveillance préventive – en vue de réduire le risque de crimes sexuels ou avec violence graves contre une ou plusieurs personnes.
- f. Le **traitement** comprend, sans s'y limiter, une prise en charge à caractère médical, psychologique et/ou social à des fins thérapeutiques. Il peut servir à réduire le risque constitué-représenté par la personne et comporter des mesures destinées à améliorer la vie du délinquant dans sa dimension sociale.

<sup>1</sup> WHO Global Consultation on Violence and Health. Violence: a public health priority, Genève, Organisation mondiale de la santé, 1996, cité dans *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002, p. 5. 5-6

---

## Portée, application et principes fondamentaux

2. La présente Recommandation ne s'applique pas aux :

a. ~~enfants mineurs~~ ;

---

4. Toute décision pouvant aboutir à une privation ou à une restriction de liberté pour un délinquant dangereux doit être ~~prise~~décidée ou avalisée par l'autorité judiciaire. ~~Cette décision doit pouvoir être contestée par le biais d'un recours par la voie de l'appel et donner lieu à une autre décision prise ou avalisée par une autre autorité judiciaire.~~

Les mesures de restriction et d'intervention ne doivent pas être disproportionnées au niveau de risque constaté et il conviendra de prendre la mesure la moins restrictive possible qui soit propre de nature à assurer la protection du public de la société et la réduction du risque.

5. Le strict respect de critères d'identification des « délinquants dangereux » devrait tenir compte du fait qu'il s'agit d'un nombre limité d'individus rapporté au nombre de ce groupe constitue une petite minorité au sein de la population générale des délinquants, sans pour autant compromettre la sécurité du public de la société. Ces critères devraient inclure des preuves de crimes graves avec violence commis antérieurement, la~~une~~ caractérisation de traits de personnalité u délinquant ou d'~~e~~ses agissements faisant apparaître un risque concret et persistant de violence, ainsi que des preuves de l'inadéquation de mesures moins lourdes, telles que le fait que, par le passé, l'intéressé ne se soit pas conformé à de telles mesures et qu'il ait persisté dans ses agissements. La durée de la peine prononcée ou le comportement généralement récidiviste du délinquant ne peuvent pas constituer le seul critère permettant de caractériser de caractérisation du délinquant comme dangereux de ce point de vue.

6. La gestion du risque posé par les délinquants dangereux devrait avoir pour objectif à long terme leur réinsertion en toute sécurité ~~dans la société~~, dans des conditions compatibles avec la protection du public de la société contre le risque présenté par le délinquant en question. A cet effet, il convient notamment d'établir un programme individuel prévoyant un processus progressif de réadaptation au moyen d'interventions appropriées.

---

9. Les besoins spécifiques des délinquants dangereux relatifs au risque devraient être pris en considération compte pendant toute la durée de l'intervention et des ressources suffisantes devraient être affectées à cette fin, pour permettre de répondre efficacement à la situation particulière de l'intéressé.

10. Les pratiques d'évaluation et de gestion du risque devraient se fonder sur des faits éléments factuels.

---

## Part II – Décisions judiciaires concernant les délinquants dangereux

- 
18. La détention préventive de sûreté est justifiée uniquement s'il est établi qu'il n'existe pas d'autre mesure moins restrictive adaptée qu'elle constitue la mesure nécessaire la moins restrictive.
  19. Le maintien en—détention préventive de sûreté devrait faire l'objet d'un examen~~contrôle~~ périodique au moins tous les deux ans.
  20. Lorsque la détention préventive de sûreté revêt la forme d'une détention se prolongeant au-delà de la période de punition prescrite, il est essentiel que le délinquant soit en mesure de contester sa détention ou la restriction de sa liberté devant un tribunalune juridiction à intervalles réguliers à~~à compter de~~ l'expiration de la période de punition prescrite.
  21. Toute personne privée de liberté à titre préventif doit se voir remettre un plan document écrit lui~~lui offrant la~~descrivant les possibilités qui s'offrent à lui pour~~de~~ s'attaquer aux facteurs de risque spécifiques et aux autres caractéristiques ayant contribué à sa catégorisation comme délinquant dangereux.
  22. Les autorités compétentes devraient avoir pour objectif de réduire les restrictions de liberté et de mettre fin à la détention préventive de sûreté selon des modalités compatibles avec la protection du public contre le risque représenté par le délinquant.
  23. Après l'expiration de la période de punition prescrite, ~~Il~~ Les délinquants dangereux placés en détention préventive de sûreté devraient, après l'expiration de la période de punition prescrite, être détenus dans des conditions appropriées. En tout état de cause, le respect de leur dignité humaine doit être garanti.

## Partie III – Principe d'évaluation du risque

- 
27. Les modalités et l'intensité du suivi ~~L'ampleur de l'évaluation~~ devraient t être déterminés se par le niveau de risque et être proportionnés ~~e~~ aux conséquences éventuelles.

- 
31.
    - a. L'évaluation du risque devrait être réalisée ~~faite~~ périodiquement par un personnel convenablement formé, afin de répondre aux besoins en matière de planification de la peine ou à toute autre nécessité, de manière à permettre un réexamen des circonstances qui ont pu changer pendant l'exécution de la peine.

- 
34. Il convient d'établir une distinction claire entre les risques présentés par le délinquant pour la communauté à l'extérieur de la prison et ceux présentés par le délinquant à l'intérieur de la prison pour les codétenus. Ces deux risques devraient être évalués séparément.

#### Partie IV – Gestion du risque

35. Il doit exister un lien manifeste entre les interventions visant la prévention de las récidives et l'évaluation continue des risques présentés par un délinquant-~~donné~~. Ces interventions devraient être planifiées à la fois sous l'angle des conditions de détention et sous celui de la réinsertion dans la société, de manière à assurer une continuité entre les deux situations contextes.

---

39. Les processus décrits ci-dessus devraient faire l'objet d'un contrôle régulier permettant notamment de réagir en cas de changement constaté au cours de l'évaluation du risque.

---